

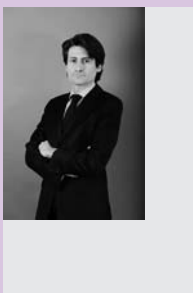
Commission Droit Pénal



Vincent NIORÉ,
Avocat à la Cour,
Nioré Avocats,
Président Délégué
de l'Institut de Droit
Pénal du Barreau
de Paris,
Membre du CNB,
Co-Président de la
Commission Droit
Pénal



Sévag TOROSSIAN,
Avocat à la Cour,
Cabinet Torossian,
Co-Président de la
Commission Droit
Pénal



Cédric LABROUSSE,
Avocat à la Cour,
Associé du
Cabinet Oria,
Vice-Président de la
Commission Droit
Pénal

Droit d'accès à un avocat et au dossier en matière pénale : dernières avancées européennes

Troisième de la série, depuis la feuille de route du 30 novembre 2009 visant à renforcer les droits des personnes suspectées ou poursuivies en matière pénale, la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires a été publiée au Journal Officiel de l'Union européenne du 6 novembre 2013.

Il s'agit d'une remarquable avancée en termes d'harmonisation des législations nationales, eu égard aux huit millions de procédures pénales ouvertes chaque année dans l'ensemble des 28 Etats-membres.

Après la feuille de route de 2009, trois directives complémentaires auront donc été adoptées : la première portait sur le droit à la traduction et l'interprétation (2010), la deuxième sur le droit à l'information (2012). Avec cette troisième directive sur le droit d'accès à un avocat (2013), plusieurs principes sont affirmés ou confirmés :

- l'accès à un avocat dès le premier stade des auditions et durant toute la procédure pénale ;
- des rencontres confidentielles suffisantes entre la personne suspectée et son avocat afin que les droits de la défense soient effectivement exercés ;
- le rôle actif de l'avocat pendant les auditions ;
- l'information et la communication avec les proches ;
- le droit pour les personnes suspectées se trouvant à l'étranger de prendre contact avec le consulat de leur pays et de recevoir des visites ;
- le droit des personnes visées par un mandat d'arrêt européen de bénéficier d'une assistance juridique tant dans le pays où l'arrestation a lieu que dans celui où le mandat est émis.

Rappelons également la nécessité de l'accès au dossier d'enquête ou d'instruction en cours imposée par la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 entrée en vigueur le 21 juin 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales et qui doit être transposée « *au plus tard le 2 juin 2014* » et qui prévoit en son article 7 :

« *Droit d'accès aux pièces du dossier : Lorsqu'une personne est arrêtée et détenue à n'importe quel stade de la procédure pénale, les États membres veillent à ce que les documents relatifs à l'affaire en question détenus par les autorités compétentes qui sont essentiels pour contester de manière effective conformément au droit national la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à*

la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat.

2. *Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur avocat, aient accès au minimum à toutes les preuves matérielles à charge ou à décharge des suspects ou des personnes poursuivies, qui sont détenues par les autorités compétentes, afin de garantir le caractère équitable de la procédure et de préparer leur défense.*

3. *Sans préjudice du paragraphe 1, l'accès aux pièces visé au paragraphe 2 est accordé en temps utile pour permettre l'exercice effectif des droits de la défense et, au plus tard, lorsqu'une juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation ».*

La France devra tirer les conséquences de ces nouvelles avancées européennes, en prenant position sur les lacunes actuelles, notamment sur le rôle actif de l'avocat du gardé à vue, amené à poser des questions et formuler des observations, le droit de la personne suspectée de communiquer directement avec ses proches, la durée de l'entretien avec l'avocat, ainsi que sur l'épineux problème de l'audition libre, l'accès au dossier dès le début de la privation de liberté et la présence de l'avocat lors des perquisitions que la Chambre criminelle de la Cour de cassation refuse d'admettre avec obstination alors que la perquisition est une mesure aussi coercitive, contraignante et privative de liberté que la garde à vue.

Les avocats seront présents pour poursuivre ce combat en protestant notamment lors des audiences par des exceptions de nullité de procédure. Il appartient plus que jamais au législateur de permettre un exercice effectif des droits de la défense, à plus forte raison lorsqu'il légifère en matière de lutte contre la fraude fiscale par le recours à des régimes dérogatoires attentatoires aux droits de la défense, empruntés à une législation d'exception qui ne saurait devenir la règle, celle de la criminalité en bande organisée.

Qu'il plaide ou qu'il conseille, l'avocat de la défense n'est jamais un « *complice* » !

Il est un défenseur, porteur des valeurs les plus hautes, notamment d'honneur, d'humanité et de dignité.